



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ DE VAL-JOLI

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-08

VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICAT NUMÉRO 2004-9 DANS LE BUT DE MODIFIER LES DISPOSITIONS DU CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR L'ABATTAGE D'ARBRES, D'INTÉGRER DES DISPOSITIONS PORTANT SUR LES MENUS TRAVAUX ET L'OBLIGATION D'OBTENIR UN CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR L'INSTALLATION D'UN CONTENEUR OU D'UNE REMORQUE À DES FINS DE BÂTIMENT ACCESSOIRE.

- CONSIDÉRANT les pouvoirs attribués par la Loi à la municipalité du Val-Joli;
- CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt de la municipalité de modifier le règlement sur les permis et certificats
- CONSIDÉRANT qu'à la suite de l'adoption par la MRC du Val-Saint-François du règlement 2020-02, un processus de concordance doit se faire afin de se conformer au schéma d'aménagement de la MRC;
- CONSIDÉRANT que le règlement 2020-02 de la MRC vient préciser pour quels types de travaux d'abattage d'arbres un certificat d'autorisation sera requis désormais;
- CONSIDÉRANT que la municipalité a convenu de ne plus exiger de certificat d'autorisation pour les menus travaux de rénovation de moins de 10 000\$;
- CONSIDÉRANT que la municipalité désire assujettir l'installation de conteneur ou de remorques à des fins de bâtiment accessoires à l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation;
- CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné par la conseillère Johanne Maurice lors de la session du 15 août 2022;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER SYLVAIN CÔTÉ
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER PHILIPPE VERLY
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le règlement numéro 2022-08 est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

L'article 5.4 du règlement sur les permis et certificats # 2004-9 portant sur l'abattage d'arbres est remplacé par le texte suivant:

**OBLIGATION
D'OBTENIR UN
CERTIFICAT
POUR L'ABATTAGE
D'ARBRES 5.4**

Dans le territoire exclu de l'application du règlement régional portant sur la protection et la mise en valeur des milieux boisés du Val-Saint-François (intérieur des périmètres d'urbanisation et terrains d'utilisation résidentielle d'une superficie de 1 hectare et moins), quiconque désire procéder à des travaux d'abattage d'arbres énumérés à l'article 12.3 et au chapitre 13 du règlement de zonage #2004-6 doit au préalable obtenir un certificat d'autorisation pour l'abattage d'arbres de la municipalité.

Un certificat est nécessaire pour l'abattage d'arbre dans les cas suivants :

- L'abattage dans la rive;
- L'abattage sur les pentes de 30% et plus;
- L'abattage sur la bande de 30 mètres de chaque côté d'un chemin public.

Article 3

L'article 5.6 du règlement sur les permis et certificats # 2004-9 portant sur les documents d'accompagnement à fournir lors de l'abattage d'arbres est remplacé par le texte suivant:
«

**DOCUMENTS
REQUIS 5.6**

Les documents à fournir sont :

- 1) Nom, prénom et adresse du propriétaire ou du représentant autorisé;
- 2) L'identification des propriétaires du ou des lots où sera effectué l'abattage d'arbres;
- 3) Le ou les types de coupes projetées;
- 4) Un plan d'abattage d'arbres indiquant les numéros de lots, la superficie de ces lots, l'aire de coupe par type de coupe projetée, les voies publiques et privées, les cours d'eau ou lacs, la distance de coupe à la bande minimale de protection, la localisation des peuplements et la voie d'accès au site de coupe à une échelle de 1 :20 000 ou supérieure;
- 5) La spécification des endroits où la pente du terrain est de 30% ou plus;
- 6) Spécifier si le ou les lots ont fait l'objet de coupes dans les 10 dernières années et le type de coupe ainsi que la superficie de cette coupe;
- 7) Spécifier si la coupe se fait dans une érablière au sens de l'article 1 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q. c-41.1);

Article 4

L'article 5.1 du règlement sur les permis et certificats # 2004-9 portant sur les certificats d'autorisation est modifié par l'ajout suivant à la suite du texte présent :

« Malgré ce qui indiqué précédemment, une personne peut procéder à des travaux de rénovation (menus travaux) inclus dans la liste ci-dessous sans certificat d'autorisation de la municipalité, à condition que l'évaluation des travaux soit de moins de 10 000\$.

Liste des menus travaux :

- L'ajout ou le remplacement des matériaux de recouvrement de la toiture pourvu que les matériaux utilisés soient du même type;
- L'ajout ou le remplacement d'un nouveau revêtement extérieur mural;
- Les travaux de peinture;
- Le remplacement de portes et fenêtres;
- La réparation, le remplacement ou l'ajout d'éléments mécanique sur les toitures;
- La réparation et le remplacement des éléments endommagés d'une galerie;
- La réparation de joint de mortier;
- La construction ou le remplacement des étagères et des armoires de cuisines ou de salles de bains;
- Le remplacement ou l'ajout d'un nouveau revêtement de plancher;
- La réparation ou le remplacement des équipements ou d'une installation électrique;
- La réparation ou le remplacement des équipements ou d'une installation de plomberie, incluant les accessoires de cuisine et de salle de bain à la condition que le système de traitement des eaux usées ne soit pas modifié »

Article 5

Le tableau 2 de l'article 5.1 du règlement sur les permis et certificats # 2004-9 portant sur les certificats d'autorisation est modifié par le remplacement de la mention suivante dans la case indiquée « Réparation ou rénovation d'une construction pour une valeur supérieure à 3000\$ » afin d'adapter le tableau 2 à la liste des menus travaux :

« Réparation ou rénovation »

Article 6

Le tableau 2 de l'article 5.1 du règlement sur les permis et certificats # 2004-9 portant sur les certificats d'autorisation est modifié par l'ajout suivant dans la case indiquée « Déplacement d'une construction » afin d'obliger toute personne désirant installer un conteneur ou remorques sur leur terrain à obtenir un certificat d'autorisation à cet effet :

« (incluant l'installation de conteneurs ou remorques à des fins de bâtiment accessoire) »

Article 7

Le tableau 2 de l'article 5.1 du règlement sur les permis et certificats # 2004-9 portant sur les certificats d'autorisation est modifié par l'ajout suivant à la suite de la case indiquée « Branchement au réseau d'aqueduc sans branchement de service existant » afin d'obliger toute personne désirant installer un poulailler et désirant garder des poules à obtenir un certificat d'autorisation à cet effet :

Installation d'un poulailler et/ou gardes de poules pondeuses à l'intérieur du périmètre urbain	30 jours	0 \$	N/A
---	----------	------	-----

Article 8

Le paragraphe 16 de l'article 5.2 du règlement sur les permis et certificats # 2004-9 portant sur les certificats d'autorisation est modifié par l'ajout suivant à la suite du sous-paragraphe f) afin d'obliger les personnes désirant procéder à des travaux de remaniement des sols avec dynamitage, à aviser la régie incendie intermunicipale de la région de Windsor pour les informer des travaux à venir :

« g) *Dans le cas que les travaux inclus des activités de dynamitages, le demandeur doit aviser la régie incendie des travaux à venir en spécifiant les dates et l'ampleur des travaux. »*

Article 9

L'article 5.2 du règlement sur les permis et certificats # 2004-9 portant sur les certificats d'autorisation est modifié par l'ajout suivant à la suite du paragraphe 19 afin d'obliger toute personne désirant installer un poulailler et désirant garder des poules à obtenir un certificat d'autorisation à cet effet:

« 19) *Installation d'un poulailler et/ou gardes de poules pondeuses à l'intérieur du périmètre urbain*

- a) *Nom, prénom et adresse du propriétaire ou du représentant autorisé;*
 - b) *Un plan à l'échelle montrant :*
 - *La limite de terrain visées et son identification cadastrale;*
 - *La localisation et les dimensions projetés du poulailler;*
 - *La localisation et les dimensions projetés de l'enclos;*
 - *L'identification et la distance des bâtiments voisins;*
 - *La limite de l'emprise de la rue;*
 - c) *Le nombre de poules prévues*
- »

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ À VAL-JOLI, CE 6^{ÈME} JOUR DE SEPTEMBRE 2022

Rolland Camiré, maire

Marie-Céline Corbeil, greffière-trésorière

Avis de motion	15 août 2022
Dépôt du projet de règlement	15 août 2022
Adoption du règlement	6 septembre 2022
Avis de promulgation	12 septembre 2022